BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Ce résumé législatif est offert uniquement en format PDF sous forme de version préliminaire non révisée.

Si le projet de loi reçoit la sanction royale, cette version sera remplacée par une version finale accessible en formats HTML et PDF.

Résumé législatif

PROJET DE LOI C-35 : LOI CONCERNANT L'INTERDICTION D'IMPORTER DES MARCHANDISES PRODUITES PAR RECOURS AU TRAVAIL FORCÉ

45-1-C35-F

Le 25 juin 2026

Offah Obale et Laura Salter

Services de bibliothèque et de recherche

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 25 juin 2026 Offah Obale et Laura Salter

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services de bibliothèque et de recherche, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi C-35
(Version préliminaire)

45-1-C35-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

1.1 Cadre juridique actuel 1

1.2 Cadres législatifs internationaux 2

1.3 Le recours au travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales 3

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 4

2.1 Abrogation des renvois au travail forcé et au travail des enfants dans le *Tarif des douanes* (articles 18 et 19) 4

2.2 Définition de travail forcé (article 2) 4

2.3 Interdiction d'importer des marchandises (article 4) 5

2.4 Décision et rétention de marchandises produites par recours au travail forcé (article 5) 5

2.5 Liste de marchandises produites par recours au travail forcé (article 6) 6

2.6 Renseignements réglementaires et marchandises réputées interdites (articles 8 et 9) 6

2.7 Responsabilité pour frais (article 10) 6

2.8 Dispositions transitoires (articles 12 à 17) 6

2.9 Entrée en vigueur (article 20) 7

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-35 : LOI CONCERNANT L'INTERDICTION D'IMPORTER DES MARCHANDISES PRODUITES PAR RECOURS AU TRAVAIL FORCÉ

1 CONTEXTE

Le 12 juin 2026, le projet de loi C-35, Loi concernant l'interdiction d'importer des marchandises produites par recours au travail forcé (titre subsidiaire : « Loi sur l'interdiction d'importer des marchandises produites par recours au travail forcé »), a été présenté à la Chambre des communes et lu pour la première fois [1].

Le projet de loi C-35, qui vise à renforcer l'interdiction d'importer des marchandises produites par recours au travail forcé, modifie le *Tarif des douanes* [2] pour abroger ses dispositions relatives au travail forcé. Au lieu des dispositions actuelles du *Tarif des douanes*, qui prévoient une interdiction d'importation par le biais du classement tarifaire des marchandises interdites, notamment le numéro tarifaire 9897.00.00, le projet de loi C-35 établit un cadre législatif autonome qui interdit l'entrée au Canada des marchandises produites par recours au travail forcé [3]. Entre autres choses, ce projet de loi permet au gouvernement du Canada d'établir une liste de marchandises soupçonnées d'avoir été produites au moyen du travail forcé, prévoit des pénalités de recouvrement des coûts à imposer aux importateurs et, le cas échéant, aux propriétaires non importateurs de ces marchandises, et renforce la capacité de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à faire respecter l'interdiction d'importation.

1.1 CADRE JURIDIQUE ACTUEL

À l'heure actuelle, le Canada interdit l'importation de marchandises produites par recours au travail forcé ou au travail des enfants. Dans le cadre de la loi de mise en œuvre de l'*Accord Canada–États-Unis–Mexique* de 2020 [4], le *Tarif des douanes* a été modifié afin d'interdire l'importation de marchandises qui ont été extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par recours au travail forcé [5].

La *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la Loi sur les chaînes d'approvisionnement) de 2024 a modifié davantage le *Tarif des douanes* en interdisant l'importation de marchandises qui ont été extraites ou produites, en tout ou en partie, par recours au travail forcé ou au travail des enfants [6].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

La Loi sur les chaînes d'approvisionnement exige que chaque institution fédérale qui produit, achète ou distribue des biens présente un rapport annuel au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile [7], lequel rapport décrit les mesures prises par l'institution pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants concernant les marchandises qu'elle a produites, achetées ou distribuées au Canada ou à l'étranger.

En outre, elle oblige les personnes morales ou sociétés de personnes, fiducies ou autres organisations non constituées en personne morale, qui produisent, vendent ou distribuent des marchandises au pays ou à l'étranger, ou qui importent des marchandises, de faire rapport. Une telle entité est soumise à cette obligation de faire rapport si l'une des situations suivantes existe :

- Elle est inscrite à une bourse de valeurs canadienne.
- Elle dispose d'un établissement au Canada, y exerce des activités ou y possède des actifs, et remplit au moins deux des conditions suivantes pour au moins un de ses deux derniers exercices financiers :
 - elle possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 000 000 $;
 - elle a généré des revenus d'au moins 40 millions de dollars;
 - elle emploie en moyenne au moins 250 employés.

Une telle entité doit présenter au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, soit individuellement, soit conjointement avec d'autres entités [8], un rapport annuel décrivant les mesures prises pour prévenir et réduire le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants à n'importe quelle étape de la production nationale ou étrangère d'un produit, ou dans le cadre de l'importation de produits au Canada.

Selon les médias, en vertu du cadre juridique canadien actuel, l'ASFC a intercepté, depuis 2020, 50 envois soupçonnés de contenir des marchandises produites par le recours au travail forcé. Parmi ceux-ci, seuls deux envois, contenant des textiles et des produits de la mer surgelés, se sont avérés avoir été produits par le recours au travail forcé et se sont vu refuser l'entrée au Canada [9].

1.2 CADRES LÉGISLATIFS INTERNATIONAUX

Le projet de loi C-35 s'inscrit dans la lignée des efforts déployés ces dernières années par divers pays pour réduire le recours au travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement, notamment par le biais d'interdictions visant les produits importés fabriqués en recourant à ce type de main-d'œuvre [10]. Par exemple, le cadre législatif des États-Unis (É.-U.) interdit l'importation de marchandises dont

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

l'extraction, la production ou la fabrication a été réalisée, en tout ou en partie, en recourant au travail forcé. Cette interdiction est renforcée par des restrictions particulières sur l'importation de marchandises produites dans la région du Xinjiang en Chine et de marchandises fabriquées par des travailleurs nord-coréens [11].

Le travail forcé est interdit par plusieurs conventions internationales fondamentales. Le Canada a ratifié la *Convention sur le travail forcé de 1930* [12] et la *Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957* [13] de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui engagent chacune les États parties à supprimer le recours au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. Le Canada a également ratifié des conventions internationales qui reconnaissent expressément le droit des personnes âgées de moins de 18 ans à être protégées contre l'exploitation économique et le travail forcé ou dangereux, telles que la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies [14], la *Convention sur l'âge minimum, 1973* [15] de l'OIT et la *Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999* [16] de l'OIT.

1.3 LE RECOURS AU TRAVAIL FORCÉ DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT MONDIALES

Bien que le travail forcé soit présent dans divers secteurs et à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement, il se concentre souvent dans les secteurs qui recourent à une main-d'œuvre faiblement rémunérée, temporaire, informelle ou migrante, ainsi qu'aux premières étapes du processus de production, telles que l'extraction des matières premières [17].

En 2021, on estimait que 27.6 millions de personnes étaient victimes de travail forcé à l'échelle mondiale. Cette année-là, le nombre d'hommes victimes de travail forcé (11,3 millions) était près du double de celui des femmes (6,0 millions, auxquelles s'ajoutaient 4,9 millions de victimes d'exploitation sexuelle commerciale forcée), et environ 3,3 millions des personnes victimes de travail forcé étaient des enfants [18]. C'est dans les pays d'Asie et du Pacifique que l'on comptait le plus grand nombre de personnes victimes du travail forcé (15,1 millions), suivis par l'Europe et l'Asie centrale (4,1 millions); toutefois, c'est dans les États arabes que la concentration de travail forcé était la plus élevée par rapport à la population (5,3 pour mille habitants) [19].

Par rapport aux femmes, les hommes étaient plus exposés au travail forcé dans des secteurs comme la construction et l'exploitation des mines et des carrières [20]. Les femmes victimes de travail forcé étaient principalement concentrées dans les secteurs des travaux domestiques et des services, de l'agriculture et de l'industrie manufacturière à bas salaires, secteurs qui, comme l'ont souligné les chercheurs, relèvent souvent de l'économie informelle ou ne sont pas réglementés, ce qui rend difficile la détection du travail forcé [21].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le Bureau américain des affaires internationales du travail publie une « Liste des produits issus du travail des enfants ou du travail forcé » afin d'identifier les produits fabriqués par recours au travail forcé ou au travail des enfants, ainsi que leurs pays d'origine. Parmi les principaux produits répertoriés figurent des produits agricoles tels que le coton, la canne à sucre, le café, le tabac, le bétail et le poisson, des produits miniers, tels que l'or et d'autres minerais, ainsi que des produits liés à l'industrie manufacturière, notamment les briques, les vêtements, les textiles et le polysilicium [22]. Les produits identifiés concordent avec les conclusions de l'organisation à but non lucratif Walk Free, qui estime que les appareils électroniques, les vêtements, l'huile de palme, les panneaux solaires et les textiles figurent parmi les importations les plus importantes des pays du G20 qui présentent un risque élevé d'avoir été fabriqués en recourant au travail forcé [23].

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-35 porte adoption de la Loi concernant l'interdiction d'importer des marchandises produites par recours au travail forcé. Ce projet de loi comporte 20 articles, dont les plus importants sont présentés ci-dessous.

2.1 ABROGATION DES RENVOIS AU TRAVAIL FORCÉ ET AU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LE *TARIF DES DOUANES* (ARTICLES 18 ET 19)

L'article 18 du projet de loi C-35 modifie le *Tarif des douanes* pour abroger les dispositions liées à l'interdiction d'importer des biens produits par le recours au travail forcé ou au travail des enfants. En raison de ce changement, l'article 19 supprime le renvoi au « travail forcé ou travail des enfants » dans la dénomination du nº tarifaire 9897.00.00.

2.2 DÉFINITION DE TRAVAIL FORCÉ (ARTICLE 2)

L'article 2 du projet de loi C-35 définit le terme « travail forcé » en faisant référence à la *Convention sur le travail forcé, 1930* de l'OIT (Convention de l'OIT sur le travail forcé), qui le définit comme du « travail forcé ou obligatoire ». Plus particulièrement, l'OIT définit le terme comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

Il n'est pas clair si le travail des enfants est inclus dans cette définition – la définition de la Convention de l'OIT sur le travail forcé pourrait potentiellement inclure le travail des enfants dans son champ d'application. En revanche, la définition du travail forcé prévue à l'article 2 de la Loi sur les chaînes d'approvisionnement s'applique

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

aux situations suivantes : le travail ou les services fournis ou offerts par une personne soit dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles lui fassent croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services; soit dans des circonstances qui constituent du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention de l'OIT sur le travail forcé.

Par ailleurs, l'article 2 de la Loi sur les chaînes d'approvisionnement stipule explicitement que le « travail des enfants » se produit lorsqu'une personne âgée de moins de 18 ans fournit un travail ou des services dans des circonstances qui leur sont physiquement, socialement ou moralement dangereuses; qui interfèrent avec leur scolarité ou qui constituent « les pires formes de travail des enfants » au sens de l'article 3 de la *Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999*.

2.3 INTERDICTION D'IMPORTER DES MARCHANDISES (ARTICLE 4)

L'article 4 du projet de loi C-35 interdit l'importation de marchandises produites « en tout ou en partie par recours au travail forcé ».

2.4 DÉCISION ET RÉTENTION DE MARCHANDISES PRODUITES PAR RECOURS AU TRAVAIL FORCÉ (ARTICLE 5)

Le paragraphe 5(1) stipule que la *Loi sur les douanes*[24] s'applique à l'exécution et au contrôle d'application de l'interdiction d'importer des marchandises au titre de la présente loi et de ses règlements.

Le paragraphe 5(2) autorise un agent des douanes de l'ASFC à décider si des marchandises importées sont produites, « en tout ou en partie, par recours au travail forcé ». Afin de permettre cette décision, un agent des douanes peut retenir les marchandises importées pour une période d'au plus quatre-vingt-dix jours – ou toute période plus longue prévue par règlement (paragraphe 5(3)).

Par ailleurs, le paragraphe 5(5) précise que la décision d'un agent des douanes quant à savoir si des marchandises importées ont été produites par recours au travail forcé n'est pas susceptible d'appel, de révision ou de réexamen au titre de la *Loi sur les douanes*. Toutefois, l'exercice de ces attributions peut faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire au titre de la *Loi sur les Cours fédérales*.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.5 LISTE DE MARCHANDISES PRODUITES PAR RECOURS AU TRAVAIL FORCÉ (ARTICLE 6)

Le paragraphe 6(1) autorise le ministre des Affaires étrangères à établir, par règlement, une liste de marchandises « dont il existe des motifs raisonnables de croire » qu'elles sont produites par recours au travail forcé. En ce qui concerne ces marchandises, le paragraphe 6(2) impose au ministre de préciser soit les personnes qui produisent les marchandises, soit le pays ou les régions où elles sont produites, soit les deux.

2.6 RENSEIGNEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET MARCHANDISES RÉPUTÉES INTERDITES (ARTICLES 8 ET 9)

En vertu de l'article 8, un importateur de marchandises figurant sur la liste établie par la ministre des Affaires étrangères doit fournir les « renseignements réglementaires » à la demande d'un agent des douanes de l'ASFC. Le non-respect de cette obligation d'information entraînera l'interdiction d'importer les marchandises concernées (article 9).

Les « renseignements réglementaires » seront précisés dans les règlements à venir (paragraphe 11(3)). Le gouvernement fédéral a précisé que les règlements obligeraient les importateurs à fournir des « renseignements améliorés sur la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement[25] » à l'ASFC.

2.7 RESPONSABILITÉ POUR FRAIS (ARTICLE 10)

Le paragraphe 10(1) crée un processus pour recouvrer les coûts liés à la rétention, à l'entreposage, au transport ou à la disposition des marchandises produites par recours au travail forcé. L'importateur et, s'il y a lieu, le propriétaire non importateur de ces marchandises sont solidaires du paiement de ces frais[26].

2.8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES (ARTICLES 12 À 17)

Les articles 12 à 17 du projet de loi C-35 garantissent que les décisions et les déterminations au titre du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes* visant à déterminer si des marchandises importées ont été produites en recourant au travail forcé ou au travail des enfants restent valides le jour où le projet de loi C-35 recevra la sanction royale. Ces dispositions précisent également dans quelles circonstances il est possible d'interjeter appel ou de demander un réexamen de ces décisions et déterminations.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.9 ENTRÉE EN VIGUEUR (ARTICLE 20)

L'article 20 du projet de loi C-35 énonce que les mesures contenues aux articles 8 et 9 du projet de loi C-35 entreront en vigueur aux dates fixées par décret. Les autres articles entreront en vigueur au moment où le projet de loi obtiendra la sanction royale.

NOTES

1. Projet de loi C-35, Loi concernant l'interdiction d'importer des marchandises produites par recours au travail forcé, 45e législature, 1re session.
2. *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36.
3. Norton Rose Fulbright Canada LLP, *Le Canada dépose le projet de loi C-35 pour resserrer les mesures commerciales visant les marchandises produites par recours au travail forcé*, juin 2026.
4. Projet de loi C-4, Loi portant mise en œuvre de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains, 43e législature, 1re session. Le projet de loi C-4 a reçu la sanction royale le 13 mars 2020.
5. L'article 23.6 de l'*Accord Canada–États-Unis–Mexique* prévoit que chaque État signataire « interdit l'importation sur son territoire de produits provenant d'autres sources et issus, en entier ou en partie, du travail forcé ou obligatoire, y compris du travail forcé ou obligatoire des enfants ».
6. Voir *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, L.C. 2003, ch. 9. Pour de plus amples informations, voir Robert Mason, *Résumé législatif du projet de loi S-211 : Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes*, publication no 44-1-S211-F, Bibliothèque du Parlement, 20 mai 2022.
7. La *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* mentionne le « ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ». Cependant, le 13 mai 2025, un ministre de la Sécurité publique et une ministre de la Gestion des urgences et de la Résilience des communautés ont été assermentés au Cabinet.
8. Une entité peut choisir de soumettre un rapport conjoint exposant ses activités et celles de ses filiales si la société mère et ses filiales sont toutes deux des « entités » au sens de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*.
9. La Presse canadienne, « Ottawa moves to tighten rules barring forced labour products from Canada », *CTV News*, 12 juin 2026.
10. Pour voir une liste d'exemples, consulter : Freedom United, *Forced labor import bans*.
11. Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, *Forced Labor Laws and Authorities*.
12. Organisation internationale du Travail (OIT), *CO29 – Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930*.
13. OIT, *C105 – Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957*.
14. Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989.
15. OIT, *Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973*.
16. OIT, *C182 – Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.*
17. OIT, Walk Free et Organisation internationale pour les migrations, *Global Estimates of Modern Slavery: Forced Labour and Forced Marriage*, septembre 2022, p. 30 et 32.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

18. OIT, Walk Free et Organisation internationale pour les migrations, *Global Estimates of Modern Slavery: Forced Labour and Forced Marriage*, septembre 2022, p. 22; et OIT, *Statistiques sur le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains*.

19. OIT, Walk Free et Organisation internationale pour les migrations, *Global Estimates of Modern Slavery: Forced Labour and Forced Marriage*, septembre 2022, p. 3.

20. *Ibid*., p. 22.

21. Ces données concernent les secteurs économiques autres que celui de l'exploitation sexuelle commerciale forcée. Les femmes et les filles représentent près de quatre personnes sur cinq se trouvant en situation d'exploitation sexuelle commerciale forcée.

 Ibid., p. 31; et Indira Boutier et Emmanuel Maganaris, « The risks of labour trafficking for migrant workers: a focus on human trafficking and AI », Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, 2025, p. 3 [EN ANGLAIS].

22. Bureau of International Labor Affairs des États-Unis, *2024 List of Goods Produced by Child Labor or Forced Labor*, 2024, p. 15.

23. Walk Free, *Global Slavery Index: Importing Risk*.

24. *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2e suppl.).

25. Affaires mondiales Canada, *Le Canada présente un projet de loi visant à renforcer l'interdiction d'importer des biens issus du travail forcé*, document d'information, 12 juin 2026.

26. De plus, l'article 155 de la *Loi sur les douanes* stipule que « [n]ul ne peut […] avoir en sa possession, acheter, vendre, échanger ou, d'une façon générale, acquérir ou céder des marchandises importées ayant donné lieu à une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ». Les sanctions prévues en cas de non-respect de l'article 155 comprennent une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.